

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PUBLIQUE « Le temps des cerises » (Année 2019/2020)

1, rue Julien Théaudière - 35 134 Coësmes - 02 99 47 73 10

12, rue des cerisiers - 35 134 Coësmes- 02 99 47 78 60

mail : ecole.0351752p@ac-rennes.fr

HORAIRES sur les deux sites : lundi, mardi, jeudi, vendredi - Matinées : 8h45 à 12h
- Après-midis : 13h45 à 16h30

L'école ouvre ses portes 10 minutes avant l'horaire d'entrée en classe. A partir de ce moment, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'enseignant de service. En dehors de ces horaires, la responsabilité des parents est engagée. **Les enfants doivent arriver bien à l'heure, les portes de l'école étant fermées à 8h45 le matin et à 13h45 l'après-midi.** Une activité pédagogique complémentaire (APC) est proposée à certains élèves avant ou après la classe. Un service de garderie est mis en place.

FREQUENTATION SCOLAIRE

Elle est obligatoire **dès l'année des 3 ans**, conformément aux textes législatifs en vigueur. Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée par écrit. Les familles doivent impérativement et dans les meilleurs délais en informer l'enseignant de la classe ou le directeur de l'école. Dans le cas contraire, l'école contactera la famille.

Toute absence prévue doit être signalée à l'avance, par écrit daté et signé.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical est exigé pour le retour à l'école. Un enfant ne peut quitter l'école sans autorisation préalable. Le calendrier scolaire doit être respecté dans son intégralité. Toute demande d'absence sur le temps scolaire sera orientée vers l'Inspection Académique.

VIE SCOLAIRE

Les enfants doivent être d'une parfaite correction vis à vis du personnel enseignant, communal ou bénévole intervenant dans l'école. De la même façon, ils doivent respecter leurs camarades (langage, attitudes, respect...).

Le port de signes ou de tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction, le directeur organise un dialogue entre la famille et l'école avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La tenue vestimentaire doit respecter une certaine correction.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement le fonctionnement d'une classe ou représente un danger pour ses camarades, des mesures peuvent être prises après avis de l'équipe enseignante élargie à l'équipe éducative.

Lors des récréations, l'accès des classes est interdit sans autorisation.

Les enfants ne doivent pas séjourner dans les toilettes.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un vêtement ou d'un objet de valeur. Tout objet appartenant à l'école qui est perdu ou abîmé (livre...) devra être remplacé ou remboursé.

A l'école élémentaire, certains objets peuvent être interdits de manière ponctuelle ou définitive en fonction du danger qu'ils peuvent représenter (couteaux, pétards, allumettes, briquets...) ou de la gêne occasionnée (lecteur MP3, téléphone portable ...). En dehors des anniversaires, les bonbons ne sont pas autorisés.

A l'école maternelle, aucun objet extérieur n'est admis (sauf le « doudou »).

Aucune photographie sur temps scolaire ne peut être prise sans l'autorisation préalable de l'enseignant.

HYGIENE

Etre attentif à l'hygiène corporelle.

Il est demandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence de poux. **Il est conseillé d'agir dès le début de l'infestation et d'en avvertir l'enseignant.**

Il ne sera délivré aucun médicament à l'école -sauf cas particulier- et aucun médicament ne doit être présent dans les cartables des élèves. **Un enfant malade doit être gardé à la maison.** Il pourra ne pas être accepté à l'école.

ASSURANCES

L'assurance scolaire est vivement conseillée (civile et individuelle), car elle garantit complètement l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. Lors des sorties en dehors des horaires scolaires, l'assurance devient obligatoire.

RELATIONS PARENTS ENSEIGNANTS

En dehors des réunions de rentrée ou de classe, les enseignants peuvent recevoir les familles sur rendez-vous. Si un problème apparaît (travail, comportement...), ne pas attendre.

Une association de parents d'élèves est constituée. Elle a pour « *ambition principale de renforcer les relations entre tous les parents, tous les professeurs et autres intervenants auprès de l'école et structures afférentes (cantine, garderie...), de créer des liens solides et durables basés sur la confiance et le respect des intérêts des enfants scolarisés à Coësmes* ».

NOM PRENOM..... signature des parents:

Pris connaissance et approuvé le signature de l'élève :
(pour l'élémentaire)

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE